

objet : **SPORTS - AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU
DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES**

Le Maire expose à l'Assemblée que certains athlètes d'associations sportives aulnaysiennes honorent la Ville à l'occasion de manifestations sportives officielles de Haut Niveau en montant sur les plus hautes marches de podiums au plan National, Européen, ou Mondial.

Pour les aider et les encourager dans leur préparation sportive ainsi que dans leurs études, le Maire propose d'allouer une bourse à ces sportifs en fonction des performances sportives obtenues au cours de la saison sportive écoulée ou des études poursuivies dans l'année scolaire en cours, suivant les critères et le barème précisés de la délibération N°18 votée par le Conseil Municipal du 22 octobre 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉCIDE d'allouer les bourses aux athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 67 - article 6714 - fonction 415.

ANNEXE à la délibération n° 16 du 17 décembre 2009

Proposition d'attribution de bourses au titre du soutien aux études

Alan THIAM-LEMAIRE,
athlète du Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques,
Inscrit sur la liste Jeunes des athlètes de Haut Niveau établie par le Ministère des
Sports sur proposition de la Fédération Française de Lutte

Coût annuel de la formation poursuivie (Année scolaire 2008/2009) : 2 700 euros

Bourse proposée : 2 700 euros

Mark TOTH,
athlète du Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques,
Inscrit sur la liste Jeunes des athlètes de Haut Niveau établie par le Ministère des
Sports sur proposition de la Fédération Française de Lutte

Coût annuel de la formation poursuivie (Année scolaire 2008/2009) : 2 700 euros

Bourse proposée : 2 700 euros

Mélanie LEFRANC,
athlète du Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques,
Inscrite sur la liste des partenaires d'entraînement établie par le Ministère des
Sports sur proposition de la Fédération Française de Lutte

Coût annuel de la formation poursuivie (Année scolaire 2009/2010) : 1 280 euros

Bourse proposée : 1 280 euros

**Objet : SPORTS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION SPORTIVE COMITÉ SPORTS ET
LOISIRS - ANNÉE 2009**

Le Maire expose à l'Assemblée que des associations sportives aulnaysiennes sont amenées à faire face à des dépenses occasionnelles nécessaires au maintien de leur activité.

Au vu du budget de l'association susvisée, le Président soumet à l'Assemblée le montant de la subvention exceptionnelle susceptible d'être allouée à l'association sportive du Comité sports et loisirs au titre de l'année 2009.

- Comité sports et loisirs - Section boxe

Gala de Boxe au Gymnase Pierre Scohy le 31 octobre 2009 **10 000 euros**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉCIDE d'allouer à l'association sportive du Comité sports et loisirs une subvention exceptionnelle suivant le montants sus-indiqué,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville (Chapitre 67 - Article 6745 - Fonction 415).



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION
N° 17**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
17 DECEMBRE 2009**

Service émetteur : Sports

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION SPORTIVE COMITÉ SPORTS ET LOISIRS - ANNÉE 2009
--

Les subventions exceptionnelles sont prévues afin de répondre à des dépenses imprévues en cours de saison auxquelles les associations se trouvent confrontées pour maintenir leur niveau de fonctionnement.

Les chapitres subventionnés sont les suivants :

- Aide aux déplacements à l'occasion des championnats nationaux ou internationaux,
- Aide au matériel, à son acquisition ou son renouvellement,
- Aide à l'organisation de manifestations sportives locales.

Le principe de l'aide accordée est déterminé en fonction du mode de répartition du budget global affecté à la dépense dont les éléments suivants doivent être pris en compte:

- 1/3 de la dépense apportée par la participation des adhérents,
- 1/3 de la dépense apportée par le club, les recettes diverses ou les subventions externes,
- 1/3 de la dépense subventionnée par la Ville, avec un maximum de :
 - a - 6 200 euros pour l'aide aux déplacements lors des championnats nationaux ou internationaux,
 - b - 4 000 euros pour l'aide au matériel,
 - c - montant à déterminer pour l'organisation de manifestation en fonction de l'importance de l'évènement,

ce qui permet d'éviter une dérive budgétaire non prévue sur l'année en cours.

L'aide exceptionnelle est également prévue afin d'assurer la continuité de la vie associative lorsque celle-ci est confrontée à des difficultés ponctuelles imprévisibles (Exemples : fermeture d'installation sportive générant une perte de ressources en adhésions, difficultés momentanées, en cours d'année, dans l'engagement des dépenses au regard des recettes disponibles)

objet : **INSTALLATION DE CAMERAS ET D'EQUIPEMENTS DE VIDEO SURVEILLANCE URBAINE - OPTION N°5 – CONTRAT DE MAINTENANCE 24H/24 ET 7J/7 – AVENANT N°2**

Le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la délibération n° 1 du 28 avril 2005 par laquelle avait été autorisée la signature de l'ensemble des pièces du marché nécessaires à l'installation de caméras et d'équipements de vidéo surveillance urbaine, le marché étant composé de 4 options comme suit :

	<i>Montant H.T.</i>	<i>Montant T.T.C</i>
• Solution de base	465 309.72	556 510.43
• Option n°1 « mise en place de la caméra 24 et de son infrastructure »	19 975.62	23 890.84
• Option n°2 « Mise en place de la caméra 25 et raccordement de la Mairie annexe du Gros saule »	43 216.02	51 686.36
• Option n°3 « Report d'images mobiles pour la police nationale »	6 729.27	8 048.21
• Option n°5 « Contrats de maintenance 24h/24 et 7j/7 »	27 000.00	32 292.00
• Montant Total	562 230.63	672 427.84

Le marché avait été attribué à la société :

<i>Attributaire</i>
TONNA ELECTRONIQUE 36 avenue Hoche BP 1026 51686 REIMS Cedex 2 agissant en tant que mandataire du groupement solidaire : INEO INFRACOM - BENTIN

Il précise que le contrat de maintenance avait été conclu pour une durée d'un an renouvelable expressément 2 fois, sans que sa durée totale n'excède 3 ans et qu'il arrive à échéance le 31 décembre 2009.

Il propose à cet effet la prolongation de la durée du contrat de maintenance pour une période 6 mois (de janvier à juin 2010), afin d'assurer la bonne marche des équipements et caméras vidéo sur la ville.

Il soumet donc à l'Assemblée le projet d'avenant établi à cet effet

Montant initial	Montant du marché suite à l'avenant n°1	Montant de l'avenant n°2	Nouveau montant du marché
562 230.63 € HT 672 427.84 TTC	573 051.63€ HT 685 051.63 TTC (+ 1.92%)	Prolongation de 6 mois : 13 500.00 € HT 16 146 TTC	591 306.63 € HT 507 202.73 TTC (+ 3.18%)
		Révision du contrat : 1 405.00 € HT 1 680.38 TTC	
		Estimation des interventions maintenance : 3 350.00 € HT 4 006.60 TTC	
		18 255.00 € HT 21 832.98 € TTC	

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition
VU l'avis des commissions intéressées,
VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 décembre 2009
AUTORISE le Maire à signer l'avenant présenté ci dessus.
DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville au Chapitre 011 – article 6156 110.

**Objet du marché : INSTALLATION DE CAMERAS ET D'EQUIPEMENTS DE VIDEO
SURVEILLANCE URBAINE – APPEL D'OFFRES RESTREINT
OPTION N° 5 « Contrat de maintenance 24/24h et 7/7jrs »
Délibération n°1 du 28 avril 2005**

AVENANT N°2

ENTRE :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par Monsieur Gérard SEGURA, Maire-conseiller général, agissant en vertu de la délibération n° 18 en date du 17 décembre 2009 d'une part,

ET

La Société TONNA ELECTRONIQUE, attributaire du marché, sise 36 avenue Hoche 51686 REIMS Cedex, représentée par Monsieur Gérard BRUERE-DAWSON, en qualité de Président Directeur Général,

Préambule

L'option 5 du marché, concerne la maintenance de la vidéo surveillance attribué à la **Société TONNA ELECTRONIQUE**, sise **36 avenue Hoche BP 1026 51686 REIMS Cedex 2**, agissant en tant que mandataire du groupement solidaire constitué avec la société INEO INFRACOM - BENTIN.

Le contrat de maintenance avait été conclu pour une durée d'un an renouvelable expressément 2 fois, sans que sa durée totale n'excède 3 ans et il arrive à échéance le 31 décembre 2009.

Une nouvelle consultation doit être lancée, mais compte tenu des délais de mise en concurrence, la notification du futur marché ne pourra intervenir avant le mois de juillet 2010. En conséquence, afin d'éviter toute interruption des prestations de maintenance, il est nécessaire de prolonger le marché actuel de 6 mois, soit de janvier à juin 2010.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger l'exécution des prestations de maintenance de vidéo surveillance de 6 mois, soit de janvier à juin 2010.

Article 2 : montant de l'avenant

Montant initial	Montant du marché suite à l'avenant n°1	Montant de l'avenant n°2	Montant total du marché
562 230.63 € HT 672 427.84 TTC	573 051.63€ HT 685 051.63 TTC (+ 1.92%)	Prolongation de 6 mois : 13 500.00 € HT 16 146 TTC	591 306.63 € HT 507 202.73 TTC (+ 3.18%)
		Révision du contrat : 1 405.00 € HT 1 680.38 TTC	
		Estimation des interventions maintenance : 3 350.00 € HT 4 006.60 TTC	
		18 255.00 € HT 21 832.98 € TTC	

Article 3 :

Il n'est dérogé en rien aux autres articles du marché.

Société TONNA ELECTRONIQUE
Gérard BRUERE-DAWSON
Président Directeur Général

Fait à Aulnay-sous-Bois, le
Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS
Gérard SEGURA
Maire - Conseiller Général

**Objet : ASSOCIATION CREO ADAM – CONVENTION DE
PARTENARIAT – ANNEE 2010 – SIGNATURE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'Association CREO-ADAM, qui depuis 2006, mène des activités dans le champ de la création d'entreprise : sensibilisation à l'entrepreneuriat, accueil des porteurs de projet, accompagnement à la création d'entreprises et suivis de jeunes entreprises sur la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Il s'avère que cette association est fortement impliquée sur le territoire aulnaysien et qu'elle fournit un travail de qualité reconnu par de nombreux partenaires institutionnels.

Le Maire propose donc que la Ville soutienne les initiatives de cette association, et s'engage auprès d'elle sur le sujet de la création d'entreprises.

A cet effet, il propose que soit alloué à l'Association CREO-ADAM une subvention de 26.000 euros. Une convention de partenariat, définissant les objectifs et les obligations de chacun des partenaires doit à cet effet être approuvée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

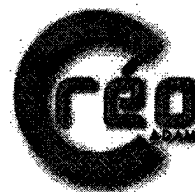
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'Association CREO-ADAM une subvention de 26.000 euros, au titre de l'année 2010

APPROUVE la convention de partenariat annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera inscrite au budget 2009 de la Ville, chapitre 65 article 6574. fonction 90



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, Boulevard de l'Hôtel de Ville, 93600 Aulnay-sous-Bois

Représentée par Monsieur Gérard SEGURA, Maire d'Aulnay-Sous-Bois, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 19 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

D'UNE PART,

ET :

CREO ADAM, Association loi 1901,

Dont le siège social est situé au 15 bis rue Paul Cézanne, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, sous le numéro Siret 491 995 148 000 13.

Représentée par son Président, Monsieur Mohammed HADDOU,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions d'établissement des relations de partenariat entre l'association Créo-Adam et la ville d'Aulnay-Sous-Bois.

Les deux parties peuvent définir plusieurs axes de partenariat qui s'inscrivent dans l'optique d'encourager les initiatives en matière économique et d'insertion, sur la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Depuis 2006, Créo-Adam est une structure Aulnaysienne qui mène divers actions : sensibilisation à l'entrepreneuriat, accueil des porteurs de projet, accompagnement à la création d'entreprise et suivi des jeunes entreprises sur la ville d'Aulnay-Sous-Bois. Créo-Adam apporte conseils, formation, coaching aux porteurs de projet en création d'entreprise et aux jeunes créateurs d'entreprise.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les objectifs suivants :

- la sensibilisation à la création d'entreprise,
- l'accueil des porteurs de projet de création d'entreprise,
- l'accompagnement des porteurs de projet dans les différentes étapes de création d'entreprise,
- le suivi des créateurs d'entreprise.

Ce soutien de la Ville est consenti dans l'objectif de contribuer au succès des actions menées par Créo-Adam notamment le concours « *Révéléateur de talents* ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquels la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

Les deux parties, par le biais de la désignation d'un référent dédié à ce partenariat, s'engagent mutuellement à réaliser un bilan de l'action, celui-ci devra faire ressortir les éléments permettant de mesurer l'impact de l'action :

➤ Quantitativement

- le nombre et la nature des actions réalisées (créations d'entreprise, etc)
- le public touché,

➤ Qualitativement

- la satisfaction,
- la participation d'autres acteurs,
- l'impact sur les comportements...

➤ Le succès et les difficultés rencontrés

Une restitution et un bilan commun feront l'objet d'une réunion exceptionnelle dans un délai d'un mois après la remise des prix du concours « *Révéléateur de talents* ».

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

ARTICLE 5 : SUBVENTION

La Commune s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant forfaitaire de 26 000 euros.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

ARTICLE 10 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville, et/ou un référent, désigné par le Maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- par l'association sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

12.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

12.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

12.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 13 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile au 1 rue Maryse Bastié – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour la VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Pour CREO ADAM,

Monsieur Gérard SEGURA,
Maire d'Aulnay-Sous-Bois

Monsieur Mohammed HADDOU
Président

**Objet : ASSOCIATION PLATE-FORME D'INSERTION
MULTISERVICES (PIM) - CONVENTION DE PARTENARIAT
- ANNEE 2010 - SIGNATURE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue la Plate-forme d'Insertion Multiservices (PIM) dans les domaines de l'insertion et précise que la plupart de ces activités sont déjà prises en charge soit par des services municipaux (sport, jeunesse, éducation, etc.) soit par des associations implantées sur le territoire communal (ACSA, Saddaka, Le Ricochet, MEIFE, etc.).

Le Maire souhaite par ailleurs que les 5 agents mis à disposition de la structure jusqu'au 31 décembre 2009 soit réintégrés au sein des services municipaux.

D'autre part, au titre de la contribution financière de la ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Aussi, afin de poursuivre ses autres missions sur l'année à venir et de mener une réflexion sur son devenir, le Maire propose de verser un acompte de 450.000 euros sur la subvention 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil Municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte de l'acompte déjà versé.

Ce montant d'acompte prend en considération les difficultés de trésorerie que rencontrent actuellement l'association du fait de subventions 2009 non versées à ce jour et de départs négociés de salariés de la PIM.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec la Plate-forme d'Insertion Multiservices (PIM) et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

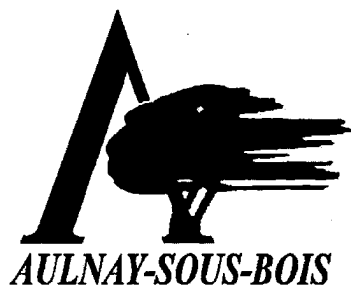
DECIDE d'attribuer à la Plate-forme d'Insertion Multiservices (PIM), un acompte sur subvention pour le mois de janvier 2010 de 450.000€,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 855903.

*MM. MUKENDI - SIEBECKE - TOULGOAT - Mme FOUGERAY -
MM. BENJANA - EL KOURADI - Mme MAROUN représentants de la Ville au
sein de l'association ne participent pas au vote*



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n° 20 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

La Plate-forme d'Insertion Multiservices (PIM), association loi 1901, dont le siège est situé 119, galerie Surcouf – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par :

..... (nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La Plate-forme d'Insertion Multiservices s'est donnée pour mission de développer des prestations qualitatives d'insertion en direction des publics en difficulté. Elle coordonne également des actions de mobilisation et de dynamisation, et développe des chantiers de proximité, des chantiers d'insertion et des ateliers divers. Son activité s'articule autour de quatre axes principaux :

- L'insertion par l'économie ;
- L'insertion par l'information des jeunes ;
- L'insertion par la médiation-prévention ;
- L'insertion sociale et le développement de la vie des quartiers.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Insertion sociale : accompagnement scolaire, insertion sociale, insertion administrative, accompagnement social des publics jeunes, espace étudiants (propositions de stages et de formations par alternance) ;
- Animation et événementiel : loisirs participatifs, médiations et projets sociaux-éducatifs ;
- Permanences : écrivain public (deux fois par semaine) ; point d'accès au droit (une fois par semaine) ; espace santé (une fois par semaine).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 450.000 euros versé au cours du mois de janvier 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil Municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte de l'acompte déjà versé. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

L'acompte sera versé en janvier 2010.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités. Le montant de ces mensualités sera déterminé en fonction du plan prévisionnel de trésorerie de l'association. Les montants mensuels pourront cependant être modifiés en cours d'année, compte tenu des plans de trésorerie mensuels que l'association fournira à la Ville. Ainsi, le montant de chaque mensualité sera variable et pourra même être égal à zéro.

Les plans mensuels de trésorerie récapitulent les dépenses et les recettes réalisées dans le mois écoulé. Ils doivent être transmis à la Ville au plus tard à la fin du mois suivant, afin que le montant des mensualités restantes puisse être ajusté.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2009. Pour 2010 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

La Ville s'engage à fournir à l'association les prestations suivantes :

- **Affranchissement du courrier ;**
- **Service de reprographie (imprimerie) ;**
- **Logistique ponctuelle, pour des manifestations et réceptions ;**
- **Entretien (ménage) des locaux de l'association, 119, galerie Surcouf.**

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

La présente convention remplace les conventions précédentes, relatives à la mise à disposition, par la ville au profit de l'association, de locaux et équipements.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- **Locaux administratifs : Bureau d'Information et d'Initiative Jeunesse, 18, place Roger Vaillant, 93.600 Aulnay-sous-bois.**

Cette mise à disposition est consentie à titre exclusif et gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux (hors ménage) sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie (hors téléphonie).

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la Ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

Le versement de la subvention étant échelonné en mensualités, la demande devra être accompagnée d'un plan de trésorerie faisant apparaître les dépenses et recettes mensuelles prévisionnelles.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

S'agissant des sommes non utilisées, s'il apparaît, au vu du rapprochement d'un des plans de trésorerie que l'association établit chaque mois avec le plan prévisionnel de trésorerie, qu'un excédent sera dégagé en fin d'exercice, la Ville aura la faculté, après en avoir informé l'association, d'interrompre les versements mensuels de telle manière que le montant global versé au cours de l'exercice coïncide exactement avec ses besoins réels.

Cette mesure permettra de faire l'économie d'une procédure ultérieure de reversement des sommes non dépensées. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un avenant à la présente convention, afin de diminuer le montant initialement convenu de la subvention. L'avenant sera signé après son approbation par le conseil municipal.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

Chaque année, l'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information mensuelle

L'association transmettra chaque mois à la Ville un plan de trésorerie mensuel récapitulant les recettes et dépenses réalisées au cours du mois précédent. Ce document doit parvenir à la ville au plus tard à la fin du mois suivant celui qu'il concerne (fin février pour le plan relatif à janvier, et ainsi de suite).

Faute de cette information, la mensualité suivante (m+2) sera celle prévue au plan de trésorerie mensuel prévisionnel que l'association aura transmise à la Ville au moment de sa demande de subvention.

15.3. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le

souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 119, galerie Surcouf – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association

Pour la Ville

**Objet : ASSOCIATION MISSION VILLE D'AULNAY -
CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2010 -
SIGNATURE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Mission Ville d'Aulnay.

En effet, la Mission Ville d'Aulnay, association loi 1901, a pour vocation la préfiguration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de projets d'accompagnement du renouvellement urbain et social. Dans ce cadre, elle réalise des actions de développement local et de soutien aux initiatives locales, notamment sur le quartier de Chanteloup.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette activité, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association.

Le Maire propose en conséquence, d'attribuer à l'association Mission Ville d'Aulnay des moyens matériels et humains tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 21.000 euros (soit 84.000 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Mission Ville d'Aulnay et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

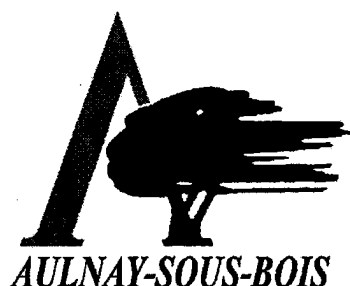
DECIDE d'attribuer à l'association Mission Ville d'Aulnay pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 21.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 857903.

Mme FOUGERAY - MM. MUKENDI - TOULGOAT représentants de la Ville au sein de l'association ne participent pas au vote



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 21 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Mission Ville d'Aulnay, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par
(nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La Mission Ville d'Aulnay, association loi 1901, a pour vocation la préfiguration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tous les projets d'accompagnement du renouvellement urbain et social dans le cadre de la Politique de la Ville ou de toute autre procédure contractuelle ou non auprès de partenaires privés ou publics.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette activité, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Préfiguration de structures de proximité et missions de développement local (notamment quartier Chanteloup) ;

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 21.000 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités. Le montant de ces mensualités sera déterminé en fonction du plan prévisionnel de trésorerie de l'association. Les montants mensuels pourront cependant être modifiés en cours d'année, compte tenu des plans de trésorerie mensuels que l'association fournira à la Ville. Ainsi, le montant de chaque mensualité sera variable et pourra même être égal à zéro.

Les plans mensuels de trésorerie récapitulent les dépenses et les recettes réalisées dans les mois écoulés. Ils doivent être transmis à la Ville au plus tard à la fin du mois suivant, afin que le montant des mensualités restantes puisse être ajusté.

L'association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2010, au remboursement de la rémunération des agents mis à sa disposition par la Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :

- Fournitures administratives ;
- Prise en charge des frais d'affranchissement ;
- Mise à disposition d'un photocopieur noir et blanc et de 2 postes informatiques ;
- Prise en charge du carburant et de l'entretien du véhicule de l'association ;
- Prise en charge des frais de téléphone du 55, rue du 11 novembre et sur la future structure annexe du quartier de Chanteloup ;
- Prise en charge des frais d'électricité et d'entretien du 55, rue du 11 novembre et sur la future structure annexe du quartier de Chanteloup.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :

- Reprographie et impression ;
- Compétences du service informatique de la Ville pour intervention sur le matériel informatique utilisé par le personnel de l'association.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Ville met à sa disposition des agents communaux, pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- Deux agents de catégorie C : une responsable administrative et une assistante de direction;
- Un agent de catégorie B : agent de développement local

La mise à disposition de ces agents fait l'objet de conventions et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

Le versement de la subvention étant échelonné en mensualités, la demande devra être accompagnée d'un plan de trésorerie faisant apparaître les dépenses et recettes mensuelles prévisionnelles.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le Conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

S'agissant des sommes non utilisées, s'il apparaît, au vu du rapprochement d'un des plans de trésorerie que l'association établit chaque mois avec le plan prévisionnel de trésorerie, qu'un excédent sera dégagé en fin d'exercice, la Ville aura la faculté, après en avoir informé l'association, d'interrompre les versements mensuels de telle manière que le montant global versé au cours de l'exercice coïncide exactement avec ses besoins réels.

Cette mesure permettra de faire l'économie d'une procédure ultérieure de reversement des sommes non dépensées. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un avenant à la présente convention, afin de diminuer le montant initialement convenu de la subvention. L'avenant sera signé après son approbation par le conseil municipal.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;

Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2010.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

La présente convention remplace les conventions précédentes, relatives à la mise à disposition, par la ville au profit de l'association, de locaux et équipements.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants, se trouvant sur son territoire :

- Locaux situés 55 rue du 11 novembre

Ces mises à disposition sont consenties à titre exclusif et gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux pour le local situé au 55 rue du 11 novembre et sur la structure annexe du quartier de Chanteloup.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau, de téléphone et d'énergie, comme défini dans l'article 8.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance (risques locatifs) devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la Ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés. Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information mensuelle

L'association transmettra chaque mois à la Ville un plan de trésorerie mensuel récapitulant les recettes et dépenses réalisées au cours du mois précédent. Ce document doit parvenir à la Ville au plus tard à la fin du mois suivant celui qu'il concerne (fin février pour le plan relatif à janvier, et ainsi de suite).

Faute de cette information, la mensualité suivante (m+2) sera celle prévue au plan de trésorerie mensuel prévisionnel que l'association aura transmise à la Ville au moment de sa demande de subvention.

15.3. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, au même endroit.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association,

Pour la Ville,

Objet : ASSOCIATION MENAGE ET VOUS – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 – SIGNATURE.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Association Ménage et vous, a pour objet de favoriser la réadaptation dans le milieu productif de personnes en difficultés sociales et professionnelles grâce à des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement, et en particulier en proposant des missions de travail rémunérées, en privilégiant un accompagnement individuel des personnes visant une meilleure adaptation ou réadaptation à l'exercice d'une activité professionnelle, et en développant un accompagnement social visant à aider la personne à retrouver son autonomie.

Il s'agit de poursuivre une action d'insertion positive et d'éviter à un maximum de salariés en insertion une situation d'échec et un retour à l'exclusion.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Ménage et vous des moyens matériels et humains (au titre de la prestation d'accompagnement des personnes âgées pour les trajets de proximité) tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 2.500 euros (soit 10.000 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Ménage et Vous et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

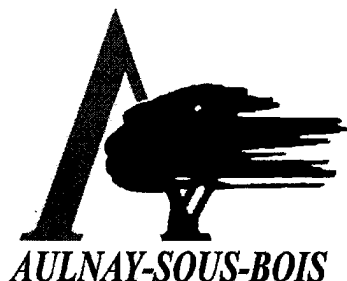
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'Association Ménage et vous pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 2.500 euros,

APPROUVE la convention de partenariat annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que la dépense en résultant sera opérée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 861903.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 22 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « Ménage et vous », domiciliée 12 rue Charles Gouppy – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par, (nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Ménage et vous, association intermédiaire, a repris une partie des activités de l'Association Ménage Services Emplois Familiaux, suite à la mise en cessation de paiement de cette dernière en date du 18 décembre 2008. La nouvelle structure a pour objet l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté, par l'exercice d'une activité salariée dans le secteur des services à domicile (ménage, repassage, petit bricolage, jardinage et garde d'enfants +3ans). De plus, elle assure un accompagnement socioprofessionnel adapté à ces salariés.

Il s'agit de poursuivre une action d'insertion positive et d'éviter à un maximum de salariés en insertion une situation d'échec et un retour à l'exclusion.

Le projet de l'association Ménage et vous a pour ambition d'une part, d'assurer aux clients la pérennité des services offerts par l'ancienne structure, et d'autre part, de reprendre un maximum de salariés en insertion (121 salariés concernés – temps partiels « contrats de missions ») et de salariés permanents (4 salariés, 2.66 Equivalent Temps Plein) dans une situation budgétaire saine et une organisation de travail efficace.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'exercice 2009.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- les emplois familiaux (travaux à domicile : ménage, repassage, jardinage et petits bricolages, nouvelle activité : garde d'enfants +3ans) ;
- l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion ;
- l'activité dite « Shopping service », à savoir prestation d'accompagnement de personnes âgées pour les trajets de proximité (Aulnay-sous-bois, Villepinte, Sevran, Livry Gargan, Pavillons sous bois, Bondy et le Blanc-Mesnil).

Ce soutien de la Ville est consenti dans l'objectif d'une synergie et d'une complémentarité avec les autres acteurs sociaux des quartiers.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquels la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivants les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 2.500 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités.

L'association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2010, au remboursement de la rémunération des agents mis à sa disposition par la Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévue par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :

- deux véhicules et les charges y afférentes (carburants, entretien et réparations, assurances) ;

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Néant

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien son activité d'accompagnement, la Ville met à sa disposition deux agents communaux, pour occuper la fonction ou emploi suivant :

- deux agents équivalent temps plein (chauffeur - catégorie C).

La mise à disposition de ces agents fait l'objet de conventions et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.

Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2010.

ARTICLE 11 : LOCAUX

Néant

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit : le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le Conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville, et/ou un référent, désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile au 12 rue Charles Gouppy – 93600 Aulnay-Sous-Bois et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Objet : ASSOCIATION MENAGE ET PROPRETE – CONVENTION
DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 – SIGNATURE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Association Ménage et propreté, association entreprise d'insertion, a pour objet l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté, par l'exercice d'une activité salariée dans le secteur du nettoyage professionnel (entretien et ménage de bureaux et de locaux commerciaux). De plus, elle assure un accompagnement socioprofessionnel adapté à ces salariés.

Il s'agit de poursuivre une action d'insertion positive et d'éviter à un maximum de salariés en insertion une situation d'échec et un retour à l'exclusion.

Au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 2.500 euros (soit 10.000 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Ménage et Propreté et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

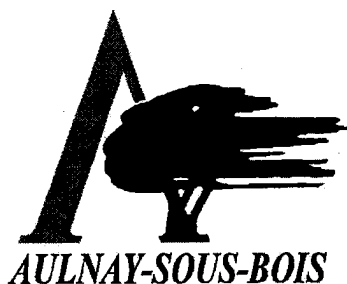
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'Association Ménage et propreté pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 2.500 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que la dépense en résultant sera opérée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 862903.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 23 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « Ménage et propreté », domiciliée au 12 rue Charles Gouppy – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par, (nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'Association Ménage et propreté, association entreprise d'insertion, a repris une partie des activités de l'association Ménages Services Entreprises, suite à la mise en cessation de paiement de cette dernière en date du 18 décembre 2008. La nouvelle structure a pour objet l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté, par l'exercice d'une activité salariée dans le secteur du nettoyage professionnel (entretien et ménage de bureaux et de locaux commerciaux). De plus, elle assure un accompagnement socioprofessionnel adapté à ces salariés.

Il s'agit de poursuivre une action d'insertion positive et d'éviter à un maximum de salariés en insertion une situation d'échec et un retour à l'exclusion.

Le projet de l'association Ménage et propreté a pour ambition d'une part, d'assurer aux clients la pérennité des services offerts par l'ancienne structure, et d'autre part, de reprendre un maximum de salariés en insertion (10 salariés concernés – Contrat à Durée Indéterminés d'Insertion / CDDI) et de salariés permanents (3 salariés, 1.96 Equivalent Temps Plein) dans une situation budgétaire saine et une organisation de travail efficace.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'exercice 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- L'accompagnement socioprofessionnel des 10 salariés en insertion.

Ce soutien de la Ville est consenti dans l'objectif d'une synergie et d'une complémentarité avec les autres acteurs sociaux des quartiers.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquels la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivants les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 2.500 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Néant

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Néant

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Néant

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Néant

ARTICLE 11 : LOCAUX

Néant

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit : le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville, et/ou un référent, désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- par la ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile au 12 rue Charles Gouppy – 93600 Aulnay-Sous-Bois et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association,

Pour la Ville,

Objet : ASSOCIATION MAISON DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DE LA FORMATION ET DE L'ENTREPRISE D'AULNAY-VILLEPINTE - MEIFE - CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 - SIGNATURE

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue la nouvelle association Maison de l'Emploi, de l'Insertion, de la Formation et de l'Entreprise d'Aulnay-Villepinte – dénommée MEIFE, qui s'appuie sur l'action antérieure des associations M2E Emploi et M2E Entreprise absorbées par l'association M2E Expansion.

Les actions et conventions engagées entre ces associations et leurs partenaires sont automatiquement transférées à la nouvelle structure.

Dans le respect des compétences des régions et des départements, la MEIFE intervient notamment dans les domaines suivants :

- le développement économique et social de la Ville d'Aulnay-sous-bois ;
- la coordination des actions menées par le service public de l'emploi ;
- la prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires ;
- l'aide à la création, à l'implantation, au maintien, au développement et à l'animation des entreprises sur le territoire communal ;
- l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés particulières d'entrée ou de retour dans le monde du travail, par la mobilisation, l'orientation, la formation, l'accompagnement personnalisé, tout au long d'un parcours structuré et suivi.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées afin d'en fixer les conditions pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'Association MEIFE des moyens matériels tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 200.000 euros (soit 800.000 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil Municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à

l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association MEIFE et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

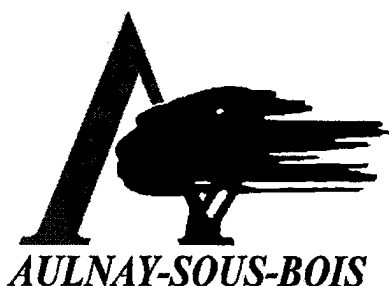
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'Association MEIFE pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 200.000 euros.

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 863903.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association « Maison de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation et de l'Entreprise d'Aulnay-Villepinte - MEIFE », dont le siège est situé 1, rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par..... (nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La « maison de l'emploi », dénommée MEIFE, s'appuie sur l'action antérieure des associations M2E Emploi et M2E Entreprise absorbées par l'association M2E Expansion. Les actions et conventions engagées entre ces associations et leurs partenaires sont automatiquement transférées à la nouvelle structure.

Dans le respect des compétences des régions et des départements, la MEIFE intervient notamment dans :

- le développement économique et social de la Ville d'Aulnay-sous-bois ;
- la coordination des actions menées par le service public de l'emploi ;
- la prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires ;
- l'aide à la création, à l'implantation, au maintien, au développement et à l'animation des entreprises sur le territoire communal ;
- l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés particulières d'entrée ou de retour dans le monde du travail, par la mobilisation, l'orientation, la formation, l'accompagnement personnalisé, tout au long d'un parcours structuré et suivi.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées afin d'en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leurs parcours d'insertion professionnelle et assurer une activité de prospection et de placement auprès des employeurs (Pôle Mission Locale) ;
- Construire les parcours d'insertion individualisés et personnalisés avec les publics en grande difficulté de plus de 26 ans qui justifient des actions ciblées (Pôle Insertion) ;
- Favoriser un accès plus important et durable des chercheurs d'emploi aux opportunités d'emploi du territoire par l'optimisation des formations existantes et l'organisation de formations spécialisées pré-qualifiantes et qualifiantes (Pôle Formation) ;
- Soutenir la création et le développement d'entreprises en conseillant et en accompagnant les jeunes créateurs (Pôle Entreprise).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 200.000 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités. Le montant de ces mensualités sera déterminé en fonction du plan prévisionnel de trésorerie de l'association. Les montants mensuels pourront cependant être modifiés en cours d'année, compte tenu des plans de trésorerie mensuels que l'association fournira à la Ville. Ainsi, le montant de chaque mensualité sera variable et pourra même être égal à zéro.

Les plans mensuels de trésorerie récapitulent les dépenses et les recettes réalisées dans le mois écoulé. Ils doivent être transmis à la Ville au plus tard à la fin du mois suivant, afin que le montant des mensualités restantes puisse être ajusté.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2008. Pour 2009 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :

- Mise à disposition de trois véhicules ;
- Prise en charge des frais d'affranchissement.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

Sans objet.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

Le versement de la subvention étant échelonné en mensualités, la demande devra être accompagnée d'un plan de trésorerie faisant apparaître les dépenses et recettes mensuelles prévisionnelles.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

S'agissant des sommes non utilisées, s'il apparaît, au vu du rapprochement d'un des plans de trésorerie que l'association établit chaque mois avec le plan prévisionnel de trésorerie, qu'un excédent sera dégagé en fin d'exercice, la Ville aura la faculté, après en avoir informé l'association, d'interrompre les versements mensuels de telle manière que le montant global versé au cours de l'exercice coïncide exactement avec ses besoins réels.

Cette mesure permettra de faire l'économie d'une procédure ultérieure de reversement des sommes non dépensées. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un avenant à la présente convention, afin de diminuer le montant initialement convenu de la subvention. L'avenant sera signé après son approbation par le Conseil municipal.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information mensuelle

L'association transmettra chaque mois à la ville un plan de trésorerie mensuel récapitulant les recettes et dépenses réalisées au cours du mois précédent. Ce document doit parvenir à la Ville au plus tard à la fin du mois suivant celui qu'il concerne.

15.3. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la Ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 1, rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association

Pour la Ville

Objet : INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 – SIGNATURE.

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC).

En effet, l'IADC développe depuis le 18 décembre 1989 une activité liée au Spectacle Vivant, à travers la diffusion, le soutien à la création et les pratiques artistiques, mais aussi une activité cinématographique, via une diffusion soutenue et des actions de sensibilisation. Le 1^{er} février 1997, il s'est donné un objectif supplémentaire, celui d'apporter son soutien à la danse, à travers une activité pédagogique intense, et l'accompagnement de compagnies professionnelles.

Pour toutes ces raisons, la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'IADC. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) des moyens matériels et humains tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 220.000 euros (soit 880.000 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'IADC et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

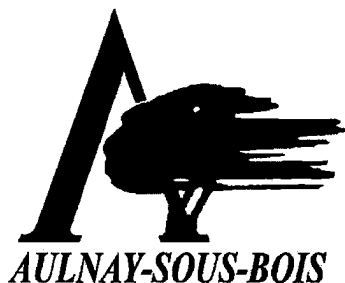
DECIDE d'attribuer à l'association IADC, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 220.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 835314.

MM. LAOUEDJ - GUILLEMIN - Mmes CASSIUS - MICHEL - FRECHILLA - BLAZA - BOITEL représentants de la Ville au sein de l'association ne participent pas au vote



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 25 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée La Ville,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « Institut Aulnaysien de Développement Culturel », domiciliée 134, rue Anatole France – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par Madame Claude LE TRINCHE, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée " l'Association "

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'IADC développe depuis le 18 décembre 1989 une activité liée au Spectacle Vivant, à travers la diffusion, le soutien à la création et les pratiques artistiques, mais aussi une activité cinématographique, via une diffusion soutenue et des actions de sensibilisation. Le 1^{er} février 1997, elle s'est donnée un objectif supplémentaire, celui d'apporter son soutien à la danse, à travers une activité pédagogique très développée, et l'accompagnement de compagnies professionnelles.

Soucieuse pour ses habitants d'une offre de diffusion artistique et cinématographique de qualité, la ville apporte depuis de nombreuses années son soutien à l'IADC.

Pour toutes ces raisons, elle entend poursuivre son partenariat avec l'IADC. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association au titre des actions et objectifs suivants :

OBJECTIFS QUALITATIFS DE L'IADC

Le Spectacle Vivant : Diffusion, soutien à la création et pratiques artistiques

Diffusion : l'IADC entend poursuivre une diffusion de spectacles vivants, selon une programmation éclectique, à l'image de son public. Du hip-hop au théâtre, en passant par la danse, les variétés ou la musique, tous les domaines du spectacle vivant continueront d'être proposés aux spectateurs, dans la limite de l'adéquation des exigences des spectacles avec les moyens financiers et techniques de l'IADC.

L'IADC poursuivra les efforts engagés de longue date en direction des publics jeunes, à travers une diffusion de spectacle vivant soutenue, notamment en temps scolaire, mais aussi hors temps scolaire. L'approche professionnelle qu'elle développe en faveur de ses jeunes spectateurs est accompagnée d'une action de formation, de sensibilisation en amont des représentations, et d'une politique tarifaire visant à permettre au plus grand nombre d'accéder aux spectacles.

Soutien à la création : l'IADC poursuivra l'aide à la création et le soutien aux compagnies pour lesquels elle s'est toujours engagée. L'accueil en résidence offre aux artistes des moyens techniques, de communication et de rencontre avec le public pour développer leur projet artistique. C'est également pour les compagnies, l'assurance d'un apport permettant de contribuer au montage financier de leurs productions. Cette démarche de l'IADC, qui répond au désir d'aider à la réalisation de projets artistiques ambitieux dans le domaine du spectacle vivant, lui permet ainsi de les faire découvrir au public et de se positionner comme lieu de création.

Le développement des pratiques artistiques : si l'accès aux spectacles est la première condition d'une ouverture culturelle, l'IADC a toujours accompagné la formation des spectateurs. Elle souhaite d'ailleurs que cette démarche, qui s'inscrit dans des objectifs d'action culturelle, se poursuive afin de créer une synergie entre les artistes et les publics. Il s'agit de susciter des désirs individuels, aussi bien chez les jeunes et les adultes, que chez les médiateurs culturels. Ainsi, chaque année, en temps scolaire et hors temps scolaire, des dispositifs d'éveil, de sensibilisation, d'initiation aux arts de la scène sont mis en place, conduits par des artistes professionnels.

Activité cinématographique : diffusion et actions de sensibilisation

L'IADC poursuivra une politique de diffusion cinématographique qui réponde à la diversité de son public avec une programmation grand public et art et essai. Elle souhaite poursuivre la mise en œuvre des dispositifs nationaux en faveur des publics jeunes (« Ecole et Cinéma » - « Collèges au cinéma »...), engagée durant l'année scolaire 2001/2002, et répondre au mieux aux attentes des établissements scolaires en fonction des moyens qui lui seront donnés.

Des séances spéciales permettent la rencontre entre professionnels du cinéma et le public, et apportent une dimension conviviale et une approche différente des thèmes abordés.

Des ateliers en lien avec l'activité cinématographique seront mis en place, selon les moyens de L'IADC, pour offrir une sensibilisation aux techniques cinématographiques.

Activité pédagogique soutenue en danse, et accompagnement de compagnies professionnelles

Activité pédagogique :

Labellisée par le ministère de la culture « Centre ressources » pour la pratique amateur en danse au plan régional, l'IADC, à travers le Centre de Danse du Galion, poursuit une démarche entreprise en direction des jeunes de 5 à 25 ans, consistant à leur proposer des cours d'éveil corporel, de hip hop et de jazz, de danse africaine, de capoeira, d'acrobatie et autres techniques corporelles. Par ailleurs, elle encourage les jeunes à se fédérer en groupe pour monter leur propre chorégraphie, aller vers une autonomie et s'ouvrir à d'autres techniques. Pour un tarif symbolique, l'IADC permet à ces jeunes d'assister aux spectacles de danse qu'elle diffuse. Par ailleurs, elle leur offre la possibilité de rencontrer des artistes de danse reconnus.

Souhaitant favoriser un croisement et un élargissement des publics, l'IADC organise des événements annuels tels que les Rencontres de Danse Amateurs, et le Festival H2O qui présente des compagnies professionnelles de danse.

L'IADC accompagne chaque année un groupe de jeunes amateurs particulièrement motivés qui présente un spectacle dans le cadre des Rencontres de Danse Amateurs.

Cette démarche va jusqu'à l'accompagnement vers une professionnalisation des jeunes les plus sûrs d'eux et les plus motivés.

Accompagnement de compagnies professionnelles

Par le dispositif de résidence, l'IADC accueille et soutient des compagnies de danse. L'IADC soutient également la jeune création, avec la coproduction d'un ou deux solos/duos de jeunes danseurs qui se produiront dans le cadre du festival annuel H2O. Enfin, le Centre de Danse du Galion met en place des stages pour les professionnels en danse Hip Hop.

Activités accessoires

Cafétéria : l'IADC met à disposition du public une cafétéria les soirs de spectacles et de séances spéciales cinéma. L'association envisage une plus large ouverture de la cafétéria dans la mesure des moyens qu'elle dégagera pour l'assurer.

Accueil d'associations extérieures : l'IADC répond favorablement aux demandes d'associations locales d'utiliser ses locaux pour des représentations ou expositions diverses, dans la mesure des possibilités offertes par sa propre activité. Cette démarche permet de maintenir un lien avec le tissu associatif local.

OBJECTIFS QUANTITATIFS

L'IADC se donne pour objectif de présenter une programmation dans le domaine du spectacle vivant pour un nombre d'au moins 30000 spectateurs par saison, tous publics confondus. Ce même chiffre est à reprendre pour l'activité de diffusion cinématographique. Quant aux cours réguliers de danse, l'objectif est de maintenir une fréquentation d'environ 400 à 450 jeunes sur une année.

POLITIQUE TARIFAIRE DE L'IADC

Le conseil d'administration de l'association détermine les tarifs d'accès à ses activités en fonction de différents critères : le coût de l'activité, le public ciblé, et l'économie générale de la structure. Toutefois, l'IADC reste attaché au principe d'accès pour tous à la culture et favorise autant que faire se peut l'application de tarifs très en dessous de la pratique des théâtres privés.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 220.000 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

Il est précisé que cette somme sera affectée de la manière suivante :

- Espace Jacques Prévert : 200.000 €
- Centre de Danse du Galion : 20.000€

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités. Le montant de ces mensualités sera déterminé en fonction du plan prévisionnel de trésorerie de l'association. Les montants mensuels pourront cependant être modifiés en cours d'année, compte tenu des plans de trésorerie mensuels que l'association fournira à la Ville. Ainsi, le montant de chaque mensualité sera variable et pourra même être égal à zéro.

Les plans mensuels de trésorerie récapitulent les dépenses et les recettes réalisées dans le mois écoulé. Ils doivent être transmis à la Ville au plus tard à la fin du mois suivant, afin que le montant des mensualités restantes puisse être ajusté.

L'association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2010, au remboursement de la rémunération des agents mis à sa disposition par la Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

La Ville s'engage à fournir à l'IADC les moyens suivants :

- Des fournitures administratives, à l'exception des fournitures informatiques ;
- La mise à disposition d'un photocopieur, d'un fax, d'un ordinateur et d'une imprimante noire et blanc à jet d'encre; tout autre équipement en bureautique sera à la charge de l'IADC ;
- La mise à disposition, l'entretien et l'assurance d'un véhicule de service immatriculé 9895 YT 95 ;

- La prise en charge du matériel lié à la sécurité du personnel et du public sur proposition expresse de l'IADC ;
- Du mobilier de bureau ;
- La prise en charge des frais d'énergie, d'eau et des dépenses de télécommunications ;

En outre, sur demande motivée de l'IADC, la Ville pourra, moyennant un avenant à la présente convention, prendre également en charge :

- Du matériel d'équipement son, lumière, structure ;
- L'équipement des salles de spectacle, et plus généralement des salles d'activités et des halls d'accueil du public ;
- L'aménagement et la mise en conformité éventuelle (sur proposition motivée de l'IADC, chargée d'y veiller) des locaux mis à disposition ;

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

La Ville s'engage à fournir à l'IADC les prestations suivantes :

- L'entretien, l'aménagement et la mise en conformité éventuelle (sur proposition motivée de l'IADC, chargée d'y veiller) des locaux mis à disposition ;
- La prise en charge des frais d'énergie, d'eau et des dépenses de télécommunications ;
- Le bénéfice des services municipaux suivants :

- Atelier d'arts graphiques ;
- Régie bâtiments maintenance des locaux et du matériel lourd mis à disposition ;
- Service du courrier ;
- Service logistique (transports en bus des élèves des établissements scolaires de la commune) ;
- Service médiation-sécurité ;
- Communication externe ;
- Service transports ;
- Service documentation (abonnements administratifs).

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Ville met à sa disposition des agents communaux, pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- Deux agents de catégorie A : un Administrateur de l'Espace Prévert et un Directeur technique de l'Espace Prévert ;

- Un agent de catégorie B : un comptable de l'Espace Prévert ;

- Vingt et un agents de catégorie C :

Espace Prévert : 4 assistantes administratives ; 2 hôtesses de caisse ; 1 agent d'accueil/standard ; 1 agent d'accueil adjoint, 1 agent d'accueil responsable cafétéria ; 1 responsable sécurité ; 2 régisseurs son, 1 régisseur plateau, 1 régisseur lumière ; 1 agent de maintenance ;

Centre de danse du Galion : 3 agents d'accueil spécialisés ; 2 secrétaires ; 1 assistante.

La mise à disposition de ces agents fait l'objet de conventions et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.

Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2010.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

La présente convention remplace les conventions précédentes, relatives à la mise à disposition, par la ville au profit de l'IADC, de locaux et équipements.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'IADC les locaux suivants :

- **L'ensemble des locaux de l'Espace Jacques Prévert et des locaux de stockage (le bâtiment et les équipements qui le garnissent et en permettent l'exploitation) ;**
- **Les locaux du Centre de danse du Galion, dans la galerie commerciale du Galion ;**
- **Pavillon, situé 17 rue des deux-ponts.**

Sous réserve de ce qui est précisé dans le paragraphe suivant, cette mise à disposition est consentie à titre exclusif et gratuit pour la durée de la présente convention. Il est toutefois précisé, s'agissant des locaux affectés au centre de danse, qu'ils n'appartiennent pas à la Ville. Celle-ci bénéficie en effet pour eux d'une mise à disposition par la SA HLM du Logement français. Si cette mise à disposition devait prendre fin, la Ville ne pourrait plus à son tour en faire bénéficier l'IADC. Dans ce cas, les deux parties se rapprocheront afin de trouver d'autres locaux pour accueillir cette activité.

Concernant l'Espace Jacques Prévert, il est précisé que la convention de partenariat passée entre la Ville et le Créa stipule que ce dernier bénéficie, en fonction des plannings établis par la Ville et l'IADC :

- De lieux de répétition dans le bâtiment ;
- Du plateau en ordre de marche pour la création du mois d'octobre (pendant trois semaines avant la création).

11.3. consistance

11.3.1. Les locaux de l'Espace Jacques Prévert

Ils sont constitués de :

- Un hall d'accueil et une cafétéria de 305 m2 ;
- Une salle de spectacle dite « salle Molière » de 541,5 m2 avec une scène de 324 m2 ;
- Une salle de spectacle dite « salle Méliès » de 236 m2 ;
- Une salle d'exposition de 115 m2 ;
- Une salle d'exposition de 53 m2 ;
- Une salle d'art dramatique de 66 m2 ;
- Des surfaces de bureaux de 170 m2 ;
- Des loges d'une superficie de 68 m2 ;
- Un foyer comédiens et toilettes représentant 75 m2 ;
- Des toilettes pour le public de 45 m2 ;
- Des toilettes handicapées et une sortie de secours de 36 m2 ;
- Des locaux de stockage représentant 150 m2.

11.3.2. Les locaux du Centre de danse du Galion

Ils sont constitués de :

- Trois salles de danse de 150 m2 chacune ;
- Un hall d'accueil ;
- Trois bureaux ;
- Des vestiaires ;
- Des lieux de stockage.

11.4. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.5. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.6. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau, de téléphone et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.7. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements (risques locatifs) ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

11.8. perception de recettes

L'association est autorisée à percevoir des recettes du fait de ses activités, principales et accessoires, dans les locaux qui sont mis à sa disposition.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

Le versement de la subvention étant échelonné en mensualités, la demande devra être accompagnée d'un plan de trésorerie faisant apparaître les dépenses et recettes mensuelles prévisionnelles.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON-UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

S'agissant des sommes non utilisées, s'il apparaît, au vu du rapprochement des états budgétaires que l'association établit chaque mois, qu'un excédent sera dégagé en fin d'exercice, la Ville aura la faculté, après en avoir informé l'association, d'interrompre les versements mensuels de telle manière que le montant global versé au cours de l'exercice coïncide exactement avec ses besoins réels.

Cette mesure permettra de faire l'économie d'une procédure ultérieure de reversement des sommes non dépensées. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un avenant à la présente convention, afin de diminuer le montant initialement convenu de la subvention. L'avenant sera signé après son approbation par le conseil municipal.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice (saison culturelle) écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel de la saison culturelle retraçant les activités des 2 structures de l'association (centre de danse du Galion et espace Prévert) et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés ;

Ces documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} janvier 2011 (saison 2009/2010).

15.2. information mensuelle

L'association transmettra chaque mois à la ville une balance mensuelle récapitulant les recettes et dépenses réalisées au cours du mois précédent. Ce document doit parvenir à la ville au plus tard à la fin du mois suivant celui qu'il concerne (fin février pour le plan relatif à janvier, et ainsi de suite).

Faute de cette information, la mensualité suivante (m+2) sera celle prévue au plan de trésorerie mensuel prévisionnel que l'association aura transmis à la Ville au moment de sa demande de subvention.

15.3. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants ainsi que les modifications organisationnelles ou techniques.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association. La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans le domaine social et fiscal et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 134, rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association

Pour la Ville

Objet : ASSOCIATION AULNAY SPORTS – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 – SIGNATURE.

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Aulnay Sports.

En effet, l'association Aulnay Sports agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, dont elle assure la promotion. Elle organise ainsi régulièrement des manifestations sportives et apporte son soutien à celles qui sont produites par ailleurs. Elle anime un forum d'information à destination des associations sportives de la ville.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Aulnay Sports pour l'exercice 2010 des moyens matériels tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 3.500 euros (soit 14.000 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Aulnay Sports et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

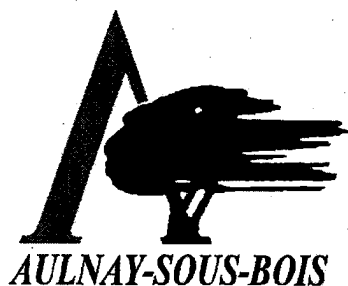
DECIDE d'attribuer à l'association Aulnay Sports, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 3.500 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 834415.

MM. GALLOSI - GENTE - RAMADIER - Mme DEXHEIMER représentants de la Ville au sein de l'association ne participent pas au vote



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 26 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Aulnay Sports, dont le siège est situé 41, boulevard Charles Floquet – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par (nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Aulnay Sports agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, dont elle assure la promotion. Elle organise ainsi régulièrement des manifestations sportives et apporte son soutien à celles qui sont produites par ailleurs. Elle anime des forums d'information à destination des associations sportives de la Ville. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Soutien à l'organisation de cinq manifestations sportives sur le territoire de la commune en partenariat avec le monde sportif ;
- Conseil et information à destination des clubs sportifs aulnaysiens dans les domaines réglementaires, fiscaux et juridiques en matière sportive ; conseil, information et prévention en matière de médecine du sport (actions de prévention) ;
- Etude des aides financières accordées aux clubs de la Ville, dans le cadre du soutien du haut niveau, de l'aide à l'encadrement technique et sportif, ainsi que du soutien des actions sportives auprès de la jeunesse (50 associations suivies en moyenne) ;

- Organisation de consultations et rencontres à thèmes en partenariat avec le monde sportif aulnaysien afin de fédérer les actions sportives d'intérêt général sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 3.500 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :

- **Prise en charge des frais d'affranchissement du courrier administratif.**

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :

- **Fourniture, par les services de la Ville, à la demande de l'association, de moyens logistiques en soutien de l'organisation de manifestations sportives et de l'encadrement d'activités physiques et sportives.**

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

La présente convention remplace les conventions précédentes, relatives à la mise à disposition, par la ville au profit de l'association, de locaux et équipements.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- **Locaux administratifs situés 41, boulevard Charles Floquet – 93600 Aulnay-sous-Bois.**

Cette mise à disposition est consentie à titre exclusif et gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau, de téléphone et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 41, boulevard Charles Floquet – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois,

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Objet : ASSOCIATION CENTRE D'EVEIL ARTISTIQUE (CREA)
D'AULNAY-SOUS-BOIS - CONVENTION DE
PARTENARIAT - ANNEE 2010 - SIGNATURE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association CREA dans les domaines culturels et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

En effet, l'objectif du CREA est de favoriser l'épanouissement individuel des enfants par le chant, source de concentration, d'écoute et de maîtrise de soi, ainsi que par le contact avec la scène et les professionnels, favorisant les approches pluridisciplinaires de l'expression artistique et développant la créativité.

Le Maire propose en conséquence, d'attribuer à l'association CREA des moyens matériels et humains tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 10.000 euros (soit 40.000 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association CREA et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

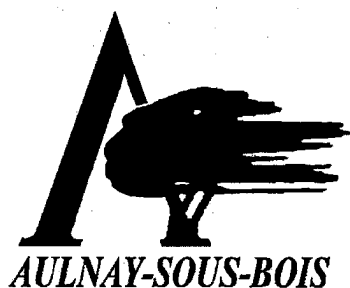
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association CREA pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 10.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente.

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 65 - Article 6574 - Fonction 845313.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 27 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association « CREA – Centre d'Eveil Artistique », dont le siège est situé 85, rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par sa présidente, Madame Monique KRIMM, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration du 30 mai 2000 aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'objectif du CREA est de favoriser l'épanouissement individuel des enfants par le chant, source de concentration, d'écoute et de maîtrise de soi, ainsi que par le contact avec la scène et les professionnels, favorisant les approches pluridisciplinaires de l'expression artistique et développant la créativité.

La musique et les disciplines artistiques pendant et hors temps scolaire constituent dans ce cadre un véritable outil de lutte contre l'échec scolaire et contribuent à édifier les fondations d'un acte éducatif formant des citoyens avisés, exercés au choix et la critique et ouvert sur le monde culturel.

Depuis 1991, la ville d'Aulnay-sous-Bois a appuyé cette ambition, notamment en accueillant le CREA dans son théâtre, l'Espace Jacques Prévert. Elle a ainsi largement facilité son fonctionnement en lui permettant de bénéficier au quotidien d'un apport de compétences et de moyens logistiques professionnels.

Pour toutes ces raisons, la Ville entend poursuivre son partenariat avec le CREA. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association pour les objectifs, actions et activités suivants :

OBJECTIFS QUALITATIFS

Le développement de la pratique amateur du chant

Le CREA développe un travail autour du chant choral auprès des enfants d'Aulnay. Ce travail vocal s'accompagne de pratiques artistiques complémentaires telles que la danse, le théâtre, le cirque.

Activités pédagogiques

A l'aide d'intervenants spécialisés dans la formation musicale en milieu scolaire, le CREA propose aux écoles d'Aulnay des ateliers de pratique vocales de qualité. Par ailleurs, les spectacles créés par le CREA sont accompagnés d'outils pédagogiques destinés aux enseignants pour leur permettre de travailler ces spectacles dans le cadre scolaire. Enfin, des formations au chant choral pour les enseignants sont proposées par le CREA pour leur permettre d'améliorer leurs propres interventions auprès des élèves.

Création et diffusion

Par une activité de création de spectacles et de leur diffusion à Aulnay, le Créa contribue à la vie culturelle et artistique locale. Le CREA réalise ainsi :

- la création d'un opéra chaque année, interprété par le Chœur de Scène (11-15 ans) ;
- la création d'une revue musicale interprétée par le Chœur de Jeunes (16-25 ans) ;
- une création avec les Chœurs d'Eveil et de l'Atelier, composés d'enfants plus jeunes ;
- une création du Chœur du Galion en lien avec le centre de danse du Galion ;
- une création avec l'atelier adulte donnée dans le cadre du Festival des Panoramiques.

Centre de ressources

Le CREA développe une activité de centre de ressources à destination des professionnels de l'enfance d'Aulnay et du département. Sont consultables sur place des partitions, livrets pédagogiques. Une permanence peut être assurée sur rendez-vous.

OBJECTIFS QUANTITATIFS

La pratique amateur du chant

Le CREA accueille plus de 130 enfants et 25 adultes répartis en 6 chœurs :

- L'Eveil (5-7 ans),
- L'Atelier (8-10 ans),
- Chœur de Scène (11-15 ans),
- Chœur du Galion (8-12 ans),
- Chœur de Jeunes (16-25 ans),
- Chœur d'Adultes.

Activités pédagogiques

22 classes d'Aulnay-sous-Bois bénéficient de l'intervention des musiciens du CREA. Plus de 550 élèves participent chaque année aux ateliers de sensibilisation autour du chant et de la mise en espace. En fin d'année, une présentation du travail peut être réalisée dans chacun des établissements scolaires concernés. D'autre part le CREA effectue, de façon ponctuelle, un travail auprès du secteur de la Petite Enfance de la Ville.

Création et diffusion

Chaque année, le CREA sollicite compositeurs et librettistes pour des commandes d'opéras. Au cours de la saison théâtrale, le CREA donne environ sept représentations de ses différents spectacles

à Aulnay-sous-Bois, contribuant ainsi à la vie culturelle locale. Des ateliers de pratique artistique sont proposés au public scolaire afin de les sensibiliser au spectacle auquel ils vont assister. Ainsi pour la création d'octobre 2004, 9 classes de 8 écoles ont bénéficié de ces ateliers et 816 élèves et enseignants ont assisté au spectacle. Plus de 2500 personnes sont informées tous les trois mois des actions du CREA par l'intermédiaire de la « Lettre du CREA ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 10.000 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités.

L'association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2010, au remboursement de la rémunération des agents mis à sa disposition par la Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

La Ville s'engage à fournir au CREA les moyens suivants :

- Les fournitures administratives y compris les consommables d'imprimante ;
- La mise à disposition d'un photocopieur et d'un fax.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

La Ville s'engage à fournir à l'association les prestations suivantes :

- Moyens techniques et logistiques pour la construction de décors (à concurrence de 50 heures de travail dans l'année pour les services techniques municipaux) ; réalisation et impression de documents graphiques (à concurrence de 10.000 euros, en réalisation interne par l'atelier d'arts graphiques) ;
- L'entretien, l'aménagement et la mise en conformité éventuelle (sur proposition motivée du CREA, chargé d'y veiller) des locaux mis à disposition ;
- La prise en charge des frais d'énergie, d'eau et des dépenses de télécommunications ;
- Le bénéfice des services municipaux suivants :
 - atelier d'arts graphiques ;
 - régie bâtiments (maintenance des locaux et du matériel lourd mis à disposition) ;
 - service du courrier ;
 - service logistique (transports en bus aller-retour sur cinq week-ends pour les deux chœurs des deux intervenants musiciens).

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Ville met à sa disposition des agents communaux, pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- Un agent de catégorie C : secrétaire/comptable ;

La mise à disposition de cet agent fait l'objet de conventions et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.

Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2010.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

La présente convention remplace les conventions précédentes, relatives à la mise à disposition, par la ville au profit de l'association, de locaux et équipements.

11.2. mise à disposition à titre exclusif

11.2.1. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- **Un pavillon à usage de locaux administratifs sis 85, rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.**

Cette mise à disposition est consentie à titre exclusif et gratuit pour la durée de la présente convention.

11.2.2. consistance

Les locaux se composent d'un pavillon à usage de bureaux comprenant :

- un rez-de-chaussée : une entrée, deux bureaux, une cuisine, des sanitaires ;
- un étage : deux bureaux, et un espace documentation pouvant accueillir jusqu'à trois personnes.

11.2.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.2.3. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.2.4. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau, de téléphone et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.2.5. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance (risques locatifs) devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

11.3. mises à disposition ponctuelles

A titre ponctuel et non exclusif, la Ville s'engage à mettre chaque année à la disposition du CREA les locaux et installations suivantes :

- diverses salles de l'Espace Jacques Prévert, pour servir de lieux de répétition, conformément au planning établi de concert avec l'IADC, autre association utilisatrice des lieux, et la Ville ;
- le plateau de l'Espace Jacques Prévert en ordre de marche, pour la création annuelle du mois d'octobre (y compris les trois semaines de montage précédant la création) ;
- à titre exceptionnel, d'autres locaux pourront être mis à disposition de l'Association pour l'organisation de stages.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le Conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON-UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- un compte de résultat ;
- un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la Ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 85, rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association

Pour la Ville

**Objet : ASSOCIATION DES FEMMES RELAIS ET DES
MEDIATEURS INTERCULTURELS D'AULNAY-SOUS-
BOIS – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 –
SIGNATURE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée l'objet social de l'association des Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels d'Aulnay-sous-Bois : aider les familles quelle que soit leur nationalité ou leur classe sociale et résoudre les problèmes de la vie quotidienne.

Elle se charge notamment de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Aide à des démarches administratives ;
- Médiation Famille – Ecole – Institutions et médiation parents – enfants ;
- L'accompagnement scolaire et l'alphabétisation ;
- Le développement d'actions culturelles (sorties et vacances...) ;
- La participation à l'animation du quartier.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions, le Maire propose d'attribuer à l'association des Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels d'Aulnay-sous-Bois des aides en nature tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 4.000 euros (soit 16.000 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à passer avec l'association des Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels d'Aulnay-sous-Bois et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

DECIDE d'attribuer à l'association des Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels d'Aulnay-sous-Bois, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 4.000 euros. **APPROUVE** la convention de partenariat, annexée à la présente

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense résultant de la subvention sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 8375231.

M. LAOUEDJ représentant de la Ville au sein de l'association ne participe pas au vote



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 28 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels d'Aulnay-sous-Bois, dont le siège est situé 249 Galerie Surcouf 93.600 Aulnay-sous-Bois, représentée par.....
..... (qualité et nom du signataire),

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association des Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels d'Aulnay-sous-Bois a pour objet d'aider les familles quelle que soit leur nationalité ou leur classe social et de résoudre les problèmes de la vie quotidienne.

C'est pourquoi la Ville entend soutenir les actions de l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide à des démarches administratives ;
- Médiation ;
- L'accompagnement scolaire et l'alphabétisation ;
- Le développement d'actions culturelles (sorties et vacances...) ;

- **La participation à l'animation du quartier.**

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquels la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 4.000 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIENS EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- moyens matériels (article 8) ;
- prestations diverses (article 9) ;
- moyens humains (article 10) ;
- mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2009. Pour 2010 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Néant

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

La Ville s'engage à fournir à l'association les prestations suivantes :

- Travaux imprimerie ;
- Logistique (prêts de cars avec chauffeurs) sur demande de l'association et selon les disponibilités ;

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Néant

ARTICLE 11 : LOCAUX

Néant

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- un compte de résultat ;
- un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

D'autre part, un plan de trésorerie réalisé trimestriel devra être communiqué au représentant de la Ville chargé du suivi de l'association.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- par la ville, si un motif d'intérêt général le justifie, ou en cas de faute de l'association ;
- par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 249 Galerie Surcouf 93 600 Aulnay-sous-Bois et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association

Pour la Ville

Objet : ASSOCIATION LE RICOCHET – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 – SIGNATURE

Le Maire précise le rôle que joue l'Association Le Ricochet dans les domaines de l'insertion par l'économique et l'importance qu'elle revêt pour la Ville :

L'association, implantée dans les quartiers Nord de la Ville, a pour mission l'insertion par l'économique de jeunes en difficultés sous forme de chantiers bâtiments second-œuvre.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association pour l'année 2010.

Au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 3.000 euros (soit 12.000 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à passer avec l'Association Le Ricochet et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

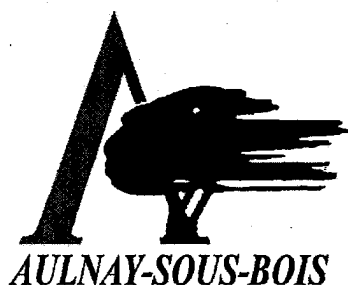
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'Association Le Ricochet pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 3.000 euros.

APPROUVE la convention de partenariat à passer avec l'Association,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville - chapitre 65 - article 6574 - Fonction 860903.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 29 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association Le Ricochet, 1 rue Maryse Bastié, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS,
représentée par
(nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Le Ricochet, implantée dans les quartiers Nord de la Ville, a pour missions l'insertion par l'économie de jeunes en difficultés sous forme de chantiers bâtiments second-œuvre. Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'exercice 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les objectifs suivants :

- La clarification des circuits de recrutements des jeunes en insertion ;
- Mise en place de formations, en s'appuyant sur des organismes de formation, pour les salariés en insertion.

Ce soutien de la Ville est consenti dans l'objectif d'une synergie et d'une complémentarité avec les autres acteurs sociaux du quartier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquels la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 3.000 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2009).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Néant

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Néant

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Néant

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Néant

ARTICLE 11 : LOCAUX

Néant

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville, et/ou un référent, désigné par le Maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- par l'association, à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile au 1 rue Maryse Bastié – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Objet : ASSOCIATION REGIE DE QUARTIER SADDAKA –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 –
SIGNATURE**

Le Maire précise l'objet social de l'Association Régie de quartier Saddaka : l'insertion des habitants en difficultés ainsi que tout type d'action visant à créer, développer ou renforcer le lien social et l'amélioration de la vie des quartiers. Ceci en particulier avec la responsabilisation et la participation démocratique des habitants et la mise en œuvre de la citoyenneté. Pour ce faire elle assure les actions suivantes :

- Un bar sans alcool - Le café club,
- Un service de restauration traiteur et un resto-bus ;
- Une Blanchisserie ;
- Une auto-école d'insertion ;
- Un salon de coiffure ;
- Une salle de mise en forme ;
- Travaux de Bâtiments second œuvre.

Compte tenu de l'intérêt général et de l'utilité sociale que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association pour l'année 2010.

Le Maire propose d'attribuer des aides en nature tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 10.000 euros (soit 40.000 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Dans ces conditions, le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à passer avec l'Association Régie de Quartier Saddaka et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

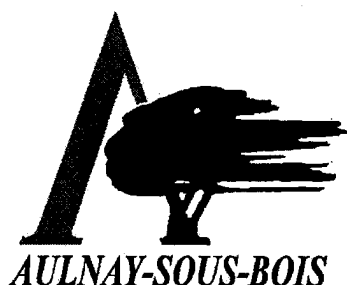
DECIDE d'attribuer à l'Association Régie de Quartier Saddaka pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 10 000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville - chapitre 65 - article 6574 - Fonction 844522.

M. SIEBECKE - Mme FOUGERAY représentants de la Ville au sein de l'association ne participent pas au vote



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 30 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association Régie de Quartier Saddaka , dont le siège est situé 21 Chemin de Roissy en France - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par(nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'Association Régie de quartier Saddaka a pour mission l'insertion des habitants en difficultés ainsi que tout type d'action visant à créer, développer ou renforcer le lien social et l'amélioration de la vie des quartiers. Ceci en particulier avec la responsabilisation et la participation démocratique des habitants et la mise en œuvre de la citoyenneté.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces missions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'exercice 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Le bar sans alcool - Le café club,
- Service de restauration traiteur et un Resto-bus ;
- Blanchisserie ;
- Auto-école d'insertion ;

- Salon de coiffure ;
- Salle de mise en forme ;
- Travaux de Bâtiments second œuvre.

Ce soutien de la Ville est consenti dans l'objectif d'une synergie et d'une complémentarité avec les autres acteurs sociaux du quartier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquels la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 10.000 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Néant

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Néant

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Néant

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. mise à disposition

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS met à disposition de l'association Régie de quartier Saddaka un local sis Chemin de Roissy à Aulnay-sous-Bois, d'une surface de 260 m2. Cette mise à disposition est valable pour les horaires de fonctionnement définis à l'article 11.4 ci-après.

11.2. durée

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'exercice 2010 et prendra donc fin le 31 décembre 2010. Les abonnements et consommations d'eau et d'électricité seront supportées par la Ville. Les autres charges et taxes incomberont à l'association.

11.3. destination des locaux

Ces locaux sont destinés à l'usage de salle de sports, d'accueil et d'animation.

11.4. horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement sont fixés comme suit :

- de 12 heures à 24 heures et exceptionnellement pour des soirées d'animations particulières ou petits spectacles jusqu'à 2 heures du matin, sur la base d'une programmation préalable.

11.5. engagements

L'Association sera seule responsable vis-à-vis de la Ville des obligations nées des présentes et s'engage à les faire respecter par ses adhérents et tous tiers introduits de son chef dans ce local.

L'exploitation de toute profession de tout commerce, de tout métier artisanal quel qu'il soit, même saisonnier, de toute industrie, est interdite dans les lieux mis à disposition et leurs dépendances. L'Association ne pourra faire apposer des plaques professionnelles à l'entrée des lieux mis à disposition.

Elle s'engage à aménager et à utiliser le local conformément aux règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité eu égard à la destination convenue.

Elle s'engage à fournir le double du trousseau de clés à la Ville afin que celle-ci puisse intervenir pour des problèmes techniques.

11.6. obligations de l'association

L'Association s'engage à :

- a) Tenir les lieux loués en parfait état d'entretien, à les utiliser uniquement pour la destination susmentionnée. Aucune modification quelconque des lieux ne devra être effectuée sans le consentement préalable et écrit de la Ville.
- b) Tenir le local absolument propre et l'entretenir soigneusement pour le rendre, en fin de jouissance, en parfait état d'entretien.
- c) L'Association devra se prêter aux visites d'inspection et aux interventions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la tenue, de la propreté, de la sécurité et de l'entretien du bâtiment, comme aux visites des représentants de la Ville.

11.7. jouissance paisible des lieux

L'Association s'interdit en outre tout acte pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité des voisins : elle devra veiller à ne pas incommoder ses voisins, notamment par l'usage d'appareils sonores, audiovisuels ou autres instruments.

L'Association ne pourra exercer dans les lieux mis à disposition aucune activité qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage.

11.8. consignes additionnelles de sécurité

Cette convention de mise à disposition est consentie par la Ville sous la condition expresse que l'Association n'entrepose dans le local ni matériaux inflammables ou malodorants, ni matériaux qui pourraient compromettre la solidité des bâtiments ou la sécurité de l'immeuble.

11.9. fin de la mise à disposition et résiliation

La présente mise à disposition cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Elle pourra également être résiliée en cas de non-respect d'une des clauses de la présente, par lettre recommandée avec préavis d'un mois, sans droit à une quelconque indemnité pour l'association.

Au terme de la présente convention, le titulaire de la mise à disposition et tous les occupants de son chef devront rendre les locaux en bon état d'entretien et de propreté, et libres de toute occupation ou utilisation.

11.10. état des lieux de sortie

En cas de contestation ou d'absence de l'Association, l'état des lieux de sortie pourra être établi par huissier, et ce afin de permettre la récupération totale desdits frais de remise en état des équipements mis à disposition sur présentation de justificatifs, les frais de constat étant supportés par moitié par les deux parties.

11.11. remise des clefs

L'Association ne devra déménager sans avoir remis les clés lors de l'état des lieux, faute de quoi la Ville serait contrainte de récupérer le local par procédure, l'Association restant redevable des charges jusqu'à reprise effective des lieux par la Ville. Dans cette hypothèse, l'ensemble des charges (y compris l'eau et l'électricité) incomberont à l'Association.

11.12. assurance

L'Association s'engage à garantir d'une façon permanente pendant toute la durée de la mise à disposition, par une assurance suffisante, contractée auprès d'une compagnie de son choix et notoirement solvable tous les risques d'incendies, d'explosions, de dégâts des eaux et responsabilité civile et recours des voisins : une attestation d'assurance prévoyant la couverture des risques énoncés ci-avant, sera présentée annuellement sur demande des services municipaux. Cette assurance inclura également une clause de renonciation à recours de l'assureur de l'Association contre la Ville, à raison desdits sinistres.

En outre, l'Association sera tenue d'informer immédiatement la Ville, de tout accident, sinistre ou dégradation s'étant produit dans le local mis à disposition et susceptible de causer des dommages aux biens propres de la Ville ou des parties communes.

Enfin, l'Association renonce à exercer tous recours contre la Ville et ses assureurs en cas d'interruption du service du gaz ou de l'électricité. De même, son contrat d'assurance devra comporter une clause de renonciation à recours de son assureur contre la ville de ce chef.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville, et/ou un référent, désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- par la ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile au 21 Chemin de Roissy en France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association,

Pour la Ville,

Objet : ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS (A.C.S.A) - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2010 - SIGNATURE

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'Association A.C.S.A qui regroupe les quatre centres sociaux de la Ville : "L'Albatros" basé sur le quartier de la Rose des Vents, "L'Espace Gros Saule", le centre social "Les 3 quartiers" basé sur les quartiers des Etangs et Merisiers ainsi que le nouveau centre basé sur le quartier Mitry - Ambourget.

L'A.C.S.A participe à l'action sociale et familiale de la Ville, développée sur différents sites, notamment dans les quartiers Nord. A ce titre, l'association répond à une vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle ; elle offre un lieu d'animation de la vie sociale ; enfin, elle est un support à des interventions sociales concertées et novatrices. Son action, menée en collaboration étroite avec la Ville et d'autres partenaires institutionnels comme la Caisse d'Allocations Familiales, présente un intérêt général.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'A.C.S.A des moyens matériels et humains tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 175 000 euros (soit 700 000 euros pour la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'A.C.S.A. et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

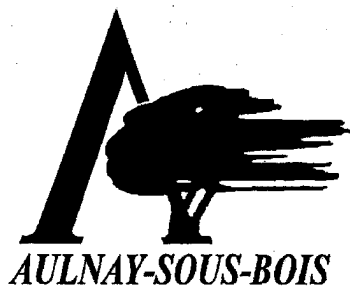
DECIDE d'attribuer à l'Association A.C.S.A, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 175 000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 8365222.

*Mmes KEBLI - CASSIUS - LELOUP - DIENG - RENAULT - M. SIEBECKE
représentants de la Ville au sein de l'association ne participent pas au vote*



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 31 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-Sous-Bois (A.C.S.A), dont le siège est situé – 15, Ter Rue Paul Cézanne , 93600 AULNAY SOUS-BOIS représentée par :

..... (nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée “ l'association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'ACSA participe à l'action sociale et familiale de la Ville, développée sur différents sites, notamment dans les quartiers Nord. A ce titre, elle répond à une vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle ; elle offre un lieu d'animation de la vie sociale ; enfin, elle est un support à des interventions sociales concertées et novatrices.

Son action, menée en collaboration étroite avec la Ville et d'autres partenaires institutionnels comme la Caisse d'Allocations Familiales, présente un intérêt général.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec cette association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Sur le secteur enfance : gestion d'une activité d'animations de rue pour les moins de 12 ans (tout au long de l'année et périodes vacances) ; aide aux devoirs des écoliers du primaire ; organisation de séjours ;

- Sur le secteur adultes, familles, parentalité : animation du « club des lutins » (accueil mère-enfant encadré par la halte-jeux) ; ateliers d'économie sociale et familiale (cuisine, couture, etc.) ; conseils individuels et collectifs, organisation de sorties, de week-end et/ou séjours familiaux et aide au départ en vacances, formations d'adultes (hors emploi) : alphabétisation, anglais, informatique ;
- Sur le secteur vie des quartiers : aide aux projets individuels et collectifs, soutien à la vie associative, organisation de fêtes et animations de quartier ;
- Participation aux événements d'envergure de la ville : Téléthon, Chapiteau de Noël, Opérations et animations estivales et autres actions culturelles : telle que « Festival Transit » ;
- Les projets jeunes à l'international.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 175 000 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités. Le montant de ces mensualités sera déterminé en fonction du plan prévisionnel de trésorerie de l'association. Les montants mensuels pourront cependant être modifiés en cours d'année, compte tenu des plans de trésorerie trimestriels que l'association fournira à la Ville. Ainsi, le montant de chaque mensualité sera variable et pourra même être égal à zéro.

Les plans mensuels de trésorerie récapitulent les dépenses et les recettes réalisées dans le mois écoulé. Ils doivent être transmis à la Ville au plus tard à la fin du mois suivant, afin que le montant des mensualités restantes puisse être ajusté.

L'association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2010, au remboursement de la rémunération des agents mis à sa disposition par la Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :

- **Affranchissement du courrier ;**
- **Entretien des locaux ;**
- **Mise à disposition d'autobus, sur demande préalable de l'association et en fonction des disponibilités de véhicules et de conducteurs ;**
- **Mise à disposition de photocopieurs et maintenance (quatre au total) ;**
- **Mise à disposition de cinq véhicules dont un utilitaire (4 +1 Mitry Ambourget) ;**
- **Fournitures administratives ;**
- **Téléphonie et abonnements des arrivées de standard ;**
- **Aide logistique partielle aux manifestations publiques.**

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

La Ville s'engage à fournir à l'association les prestations suivantes :

- Reprographie et impression occasionnellement des documents de l'association ;
- Charges d'électricité et d'eau des locaux mis à disposition.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Ville met à sa disposition des agents communaux, pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- Un agent de catégorie A : un psychologue (160H par an) ;
- Deux agents de catégorie B : un directeur « Espace Gros Saule », un éducateur de jeunes enfants (160H par an) ;
- Deux agents de catégorie C : Un agent d'accueil et une coordinatrice secteur « vie de quartier ».

La mise à disposition de ces agents fait l'objet de conventions et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.

Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2010.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. Conventions antérieures

La présente convention remplace les conventions précédentes, relatives à la mise à disposition, par la ville au profit de l'association, de locaux et d'équipements.

11.2. Mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux aux adresses suivantes :

- 23, rue de la Bourdonnais (Albatros) ;
- 7, rue de Bougainville (Albatros) ;
- 4 allée d'Oslo (Les Trois Quartiers) ;
- 2 allée d'Oslo (Les Trois Quartiers) ;
- Rue Saturne – antenne Jupiter (Albatros) ;
- 2 allée Dumont Durville (Albatros) ;
- 19 rue Edgar Degas (Albatros) ;
- 15 bis et 15 ter rue Paul Cézanne (Acsa siège) ;
- 29 rue du Dr Fleming (Espace Gros Saule) ;
- Rue du Docteur Claude Bernard (Espace Gros Saule)
- 19-21 rue du 8 Mai 1945 (Mitry Ambourget)
- Rue du 11 Novembre (Acsa – archivage matériel commun aux trois centres)
- 1 à 3 Passerelle du Dr Fleming (mairie annexe du Gros Saule - permanence écrivain public)

Cette mise à disposition est consentie à titre exclusif et gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. Utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. Entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. Energie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau, de téléphone et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. Responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance (risques locatifs) devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. Subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

Le versement de la subvention étant échelonné en mensualités, la demande devra être accompagnée d'un plan de trésorerie faisant apparaître les dépenses et recettes mensuelles prévisionnelles.

12.2. Compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le Conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou de l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

S'agissant des sommes non utilisées, s'il apparaît, au vu du rapprochement d'un des plans de trésorerie que l'association établit chaque mois avec le plan prévisionnel de trésorerie, qu'un excédent sera dégagé en fin d'exercice, la Ville aura la faculté, après en avoir informé l'association, d'interrompre les versements mensuels de telle manière que le montant global versé au cours de l'exercice coïncide exactement avec ses besoins réels.

Cette mesure permettra de faire l'économie d'une procédure ultérieure de reversement des sommes non dépensées. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un avenant à la présente convention, afin de diminuer le montant initialement convenu de la subvention. L'avenant sera signé après son approbation par le Conseil municipal.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. Information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. Information mensuelle

L'association transmettra chaque mois à la ville un plan de trésorerie mensuel récapitulant les recettes et dépenses réalisées au cours du mois précédent. Ce document doit parvenir à la Ville au plus tard à la fin du mois suivant celui qu'il concerne.

15.3. Information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la Ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. Motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. Faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. Etendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. Modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile au 15 Ter Rue Paul Cézanne, et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association

Pour la Ville

Objet : ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL – AEPC – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 – SIGNATURE

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC).

En effet, l'Association d'Entraide du Personnel Communal a pour vocation d'améliorer les conditions de vie des agents de la commune, en créant des liens de solidarité entre les différentes catégories de personnels communaux, en instituant une entraide mutuelle et en organisant, notamment, des activités sportives, culturelles, touristiques et sociales.

Elle leur offre ainsi des animations, des loisirs et des prestations sociales. Sa présence aux côtés du personnel municipal et son action en sa faveur présentent un intérêt certain pour la commune.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC) des moyens matériels et humains tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 43.600 euros (soit 174.400 euros pour toute la période concernée).

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC) et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'Association AEPC pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 43.600 euros.

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 84102041.

MM. MERCIER - HERNANDEZ - Mme BENHAMOU représentants de la Ville au sein de l'association ne participent pas au vote



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 32 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC), dont le siège est situé 12, rue Roger Contensin – BP 56 93602 AULNAY-SOUS-BOIS cedex, représentée par (nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'Association d'Entraide du Personnel Communal a pour vocation d'améliorer les conditions de vie des agents de la commune, en créant des liens de solidarité entre les différentes catégories de personnels communaux, en instituant une entraide mutuelle et en organisant, notamment, des activités sportives, culturelles, touristiques et sociales.

Elle leur offre ainsi des animations, des loisirs et des prestations sociales. Sa présence aux côtés du personnel municipal et son action en sa faveur présentent un intérêt certain pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'AEPC. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Social : prestations d'aides sociales et prestations d'accompagnement des agents en difficulté ; prestations sociales familiales : prestation pour enfant handicapé, prestation de rentrée scolaire, participation aux séjours linguistiques, sportifs ou culturels des enfants, participation aux vacances familiales et à la billetterie ;

- Loisirs : voyages, week-ends, journées, spectacles et soirées, soirée AEPC, autres activités de loisirs pouvant être mises en place ;
- Sports et culture : sections sportives, sections culturelles ;
- Noël du personnel et des enfants du personnel.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera de quatre acomptes d'un montant de 43.600 euros chacun pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant.

5.2. Modalités de versement

Chacun des quatre acomptes précités sera versé mensuellement (mois de janvier à avril 2010).

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme de mensualités. Le montant de ces mensualités sera déterminé en fonction du plan prévisionnel de trésorerie de l'association. Les montants mensuels pourront cependant être modifiés en cours d'année, compte tenu des plans de trésorerie mensuels que l'association fournira à la Ville. Ainsi, le montant de chaque mensualité sera variable et pourra même être égal à zéro.

Les plans mensuels de trésorerie récapitulent les dépenses et les recettes réalisées dans le mois écoulé. Ils doivent être transmis à la Ville au plus tard à la fin du mois suivant, afin que le montant des mensualités restantes puisse être ajusté.

L'association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2010, au remboursement de la rémunération des agents mis à sa disposition par la

Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2009. Pour 2010 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :

- Fournitures administratives ;
- Frais d'affranchissement.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

La Ville s'engage à fournir à l'association les prestations suivantes :

- Maintenance des outils informatiques ;
- Entretien des locaux mis à disposition ;
- Logistique pour l'organisation d'activités (soirées, journées....) ;
- Impression des documents (par le service reprographie de la ville) ;
- Prêt de cars sur demande motivée de l'association.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Ville met à sa disposition des agents communaux, pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- **Trois agents : une responsable (catégorie B) et deux secrétaires d'accueil (catégorie C).**

La mise à disposition de ces agents fait l'objet de conventions et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.

Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2010.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

La présente convention remplace les conventions précédentes, relatives à la mise à disposition, par la ville au profit de l'association, de locaux et équipements.

11.2. mise à disposition à titre exclusif

11.2.1. Mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Un pavillon à usage de locaux administratifs, sis 12, rue Roger Contensin – BP 56 93602 AULNAY-SOUS-BOIS cedex.

Cette mise à disposition est consentie à titre exclusif et gratuit pour la durée de la présente convention.

11.2.2. Utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.2.3. Entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.2.4. Energie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau, de téléphone et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.2.5. Responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace (risques locatifs). L'association en fournira chaque année une attestation à la Ville. Elle l'informera également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

11.3. mises à disposition ponctuelles

A titre ponctuel et non exclusif, la ville s'engage à mettre chaque année à la disposition de l'AEPC, sur sa demande préalable et en fonction des disponibilités, diverses salles municipales (telles Scohy, Chanteloup...), ainsi qu'un local de stockage au Centre Technique Municipal de la Ville.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

Le versement de la subvention étant échelonné en mensualités, la demande devra être accompagnée d'un plan de trésorerie faisant apparaître les dépenses et recettes mensuelles prévisionnelles.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

S'agissant des sommes non utilisées, s'il apparaît, au vu du rapprochement d'un des plans de trésorerie que l'association établit chaque mois avec le plan prévisionnel de trésorerie, qu'un excédent sera dégagé en fin d'exercice, la Ville aura la faculté, après en avoir informé l'association, d'interrompre les versements mensuels de telle manière que le montant global versé au cours de l'exercice coïncide exactement avec ses besoins réels.

Cette mesure permettra de faire l'économie d'une procédure ultérieure de reversement des sommes non dépensées. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un avenant à la présente convention, afin de diminuer le montant initialement convenu de la subvention. L'avenant sera signé après son approbation par le conseil municipal.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;

- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2011.

15.2. information mensuelle

L'association transmettra chaque mois à la ville un plan de trésorerie mensuel récapitulant les recettes et dépenses réalisées au cours du mois précédent. Ce document doit parvenir à la ville au plus tard à la fin du mois suivant celui qu'il concerne.

15.3. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 12, rue Roger Contensin – BP 56 93602 AULNAY-SOUS-BOIS cedex et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association

Pour la Ville